

LA VOIRIE COMMUNALE

BELFORT
14.04.2022



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

AVERTISSEMENT

Support réalisé par la Commission Ordinale Propriété des Personnes Publiques

Tous droits réservés.

SOMMAIRE

- 1- Distinction entre domaine public et domaine privé**
- 2- Les différents types de voirie**
- 3- Les voies communales**
- 4- Les chemins ruraux**
- 5- Les principes communs applicables aux VC et CR**
- 6- Les voies privées**
- 7- La réorganisation de la voirie communale**

1- Distinction domaine public et domaine privé

Le droit de propriété des personnes publiques s'applique sur tous leurs biens.

Ces biens sont répartis entre :

- leur domaine privé
- leur domaine public.

Ce droit de propriété est de même nature que le droit de propriété du code civil et bénéficie de la même protection constitutionnelle.

Les contestations relatives à la propriété des personnes publiques relèvent, comme pour la propriété des personnes privées, de la compétence de la juridiction judiciaire.

L'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen indique :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

1- Distinction domaine public et domaine privé

La domanialité publique est :

- un régime juridique qui se superpose à la propriété, un « voile » qui recouvre le bien,
- constituée de règles de droit public : inaliénabilité, imprescriptibilité,
- une garantie de l'affectation du bien à une utilité publique,
- une notion qui limite et/ou réglemente l'exercice du droit de propriété des personnes publiques,

Le régime de la domanialité publique doit être limité à ce qui est nécessaire pour garantir l'affectation du bien à une utilité publique:

- assurer la continuité des services publics,
- assurer l'exercice des libertés publiques, l'usage direct par les personnes.

L'appartenance d'un bien au domaine public ou au domaine privé est fixé :

- par des lois spéciales,
- à défaut de textes spéciaux, par l'application des critères généraux définis aujourd'hui par le CGPPP.

1- Distinction domaine public et domaine privé

Le CGPPP s'applique à l'ensemble des personnes publiques décrite dans l'article L1.

Article L1 du CGPPP :

«Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Art. L.2111-1 du CGPPP :

«Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public,
- soit affectés à un service public,

pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un **aménagement indispensable** à l'exécution des missions de ce service public.»

Article L2111-2 du CGPPP :

«Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un **accessoire indissociable**.»

1- Distinction domaine public et domaine privé

Le domaine privé est l'ensemble des biens appartenant à une personne publique ne constituant pas une dépendance du domaine public.

Article L2211-1 du CGPPP :

«Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.

Il en va notamment ainsi des **réserves foncières** et des biens immobiliers à **usage de bureaux**, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.»

Article L2212-1 :

«Font également partie du domaine privé :

1°Les chemins ruraux ;

2°Les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier. »

1- Distinction domaine public et domaine privé

Le Domaine Public des Personnes Publiques fait l'objet d'une **protection particulière** rendue indispensable du fait de son affectation au public ou de l'exécution des services publics.

Protéger contre :

- Les dégradations par des tiers
- Les occupations sans titre par des tiers
- Les aliénations, y compris les démembrements de la propriété

Article L3111-1 du CGPPP :

«Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles»

L'**inaliénabilité** du bien ne couvre pas uniquement les cessions de biens, mais il interdit également les **démembrements** de la propriété publique investie de la domanialité publique (ne sont pas admis la constitution d'un usufruit, d'un droit d'usage, d'une emphytéose etc..)

Le principe d'inaliénabilité a été érigé en 1566 par l'édit de Moulins, mais il a été abrogé sous la révolution et repris par la loi domaniale du 22 novembre et 1er décembre 1790.

1- Distinction domaine public et domaine privé

Un bien du domaine public ne pourra pas être aliéné sans être préalablement **déclassé** et «glissé» dans le patrimoine privé.

Un bien du domaine privé pourra être le plus souvent vendu (art. L3211-1 et suivant), sauf exception.

Un chemin rural devra être désaffecté avant toute aliénation.

L'imprescriptibilité est la conséquence de l'inaliénabilité.

C'est l'impossibilité pour les tiers d'acquérir un droit sur les biens du domaine public par voie de prescription acquisitive.

Il ne faut pas confondre ces deux régimes de protection avec le principe de **l'intangibilité de l'ouvrage public**. Son application relève uniquement de la jurisprudence (CE du 07/07/1863).

Une indemnisation doit alors être versée au propriétaire subissant l'empiètement de l'ouvrage public, il y a également transfert de propriété de la partie empiétée dans le cadre de la régularisation foncière.

En cas de refus par la collectivité concernée, l'ouvrage public doit être détruit.

Le magistrat peut aussi se prononcer sur la démolition de l'ouvrage si l'utilité publique n'est pas avérée.

2- Les différents types de voirie

- a. Les voies appartenant à la commune**
- b. Les voies n'appartenant pas à la commune**

2- Les différents types de voirie

a. Les voies appartenant à la commune

Issue de l'Ordonnance du 7 Janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, complétée par les décrets de 1964 et 1976,

La « voirie communale » comprend :

- Les **Voies Communales** et leurs **dépendances**, qui font parties du **domaine public** et sont régies par le Code de la voirie routière.
- Les **Chemins Ruraux** qui appartiennent au **domaine privé** de la commune et sont régis par le Code rural

2- Les différents types de voirie

b. Les voies n'appartenant pas à la commune

Le territoire communal peut également être traversé par des **voies** relevant du **domaine public routier** appartenant à **d'autres personnes publiques** (l'Etat, les départements, les communautés de communes, ...) ce sont :

- Les autoroutes
- Les routes nationales
- Les routes départementales
- Les voies intercommunautaires

Le territoire communal peut être aussi traversé par des **voies** affectées à la **circulation terrestre hors réseau routier**, répondant aux critères de la **domanialité publique**, appartenant notamment à des **établissements publics** tels que SNCF ou VNF (Voies Navigables de France).

Enfin, le territoire communal peut être traversé par des **voies** appartenant à des **propriétaires privés** (personnes physiques, associations syndicales...), ce sont des **voies privées** :

- Les voies indivises
- Les voies en servitudes de passage
- Les chemins d'exploitation

Elles sont régies par les règles de droit commun en matière de propriété.

Lorsque elles sont ouvertes à la circulation publique, le Maire y exerce certains pouvoirs de police.

2- Les différents types de voirie

NATURE JURIDIQUE des VOIES du TERRITOIRE COMMUNAL		
<i>VOIES du DOMAINE PUBLIC</i>		
CATÉGORIES	GESTIONNAIRES	
Autoroutes	État (Préfet)	
Routes Nationales	État (Préfet)	
Routes Départementales	Conseil général	
<i>Voies communales</i>	<i>Conseil Départemental</i>	
<i>VOIES du DOMAINE PRIVÉ</i>		
CATÉGORIES	PROPRIÉTAIRES	UTILISATION
<i>Chemins ruraux</i>	Commune	Publique
Chemins d'exploitation	Riverains	Les ayants droits
Chemins en servitude	Celui du fonds (servant)	Bénéficiaires de la servitude (Fonds dominant)

3- La voie communale

- a. Définition - consistance**
- b. Restrictions**
- c. Création**
- d. Classement**
- e. Elargissement – redressement - emplacements réservés**
- f. Entretien**
- g. Délimitation**
- h. Désaffectation/déclassement/alienation**
- i. Servitudes publiques**
- j. Intercommunalité**

3- La voie communale

a. Définition / consistance

Les voies communales sont les voies du domaine public routier communal classées.

L'article L.111-1 du code de la voirie routière définit le domaine public routier :

« l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».

Cette définition englobe les routes et leurs dépendances.

Elles comprennent aussi bien les voies à l'intérieur de l'agglomération qu'à l'extérieur.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communale, un tirant d'air de 4,30 m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

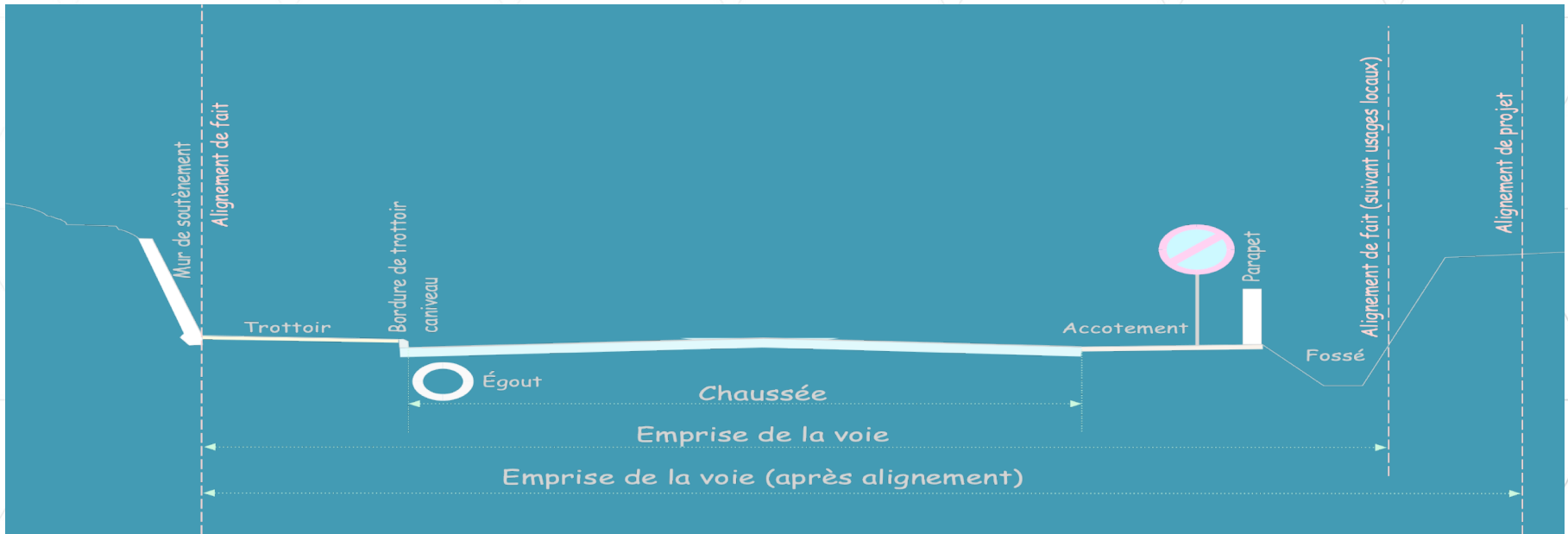
La voie comprend la chaussée et ses accessoires, notamment :

- Les accotements, les banquettes, les refuges...
- Les talus (s'ils font partie intégrante ou s'ils sont nécessaires à la route)
- Les fossés
- Les murs de soutènement, clôtures et murets
- Les pistes cyclables
- Les places sont assimilées au domaine public routier (jurisprudence)
- Les parkings qui sont étroitement liés à l'affectation de la voie publique

3- La voie communale

a. Définition / consistance

Schéma récapitulatif :



3- La voie communale

a. Définition / consistance

Le sous-sol des voies

La commune est propriétaire du sous-sol des voies communales.(sauf volume privé ancien existant).

Il en résulte, entre autres conséquences, que « nul ne peut sans autorisation creuser un souterrain sous le domaine public routier ».

Servitudes

Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires (conformément à l'article 639 du CC) peuvent grever des biens des personnes publiques qui relèvent du **Domaine Public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. (L2122-4 CG3P)**

3- La voie communale

b. Restrictions

Les autorisations d'occupation temporaire

Une autorisation doit être demandé par les propriétaires riverains qui veulent exécuter des travaux en bordure des Voies Communales ou dans leur emprise.

Toute **autorisation d'occupation** du domaine public routier qui reposerait sur une convention ayant notamment pour objet de **conférer un droit permanent d'occupation** du domaine de la collectivité serait **illégal**.

La résiliation ou le non renouvellement d'une AOT n'est possible que pour un motif d'intérêt Général.

3- La voie communale

b. Restrictions

Article L.113-2 du code de la voirie routière :

« l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant. »

➤ La permission de voirie :

Concerne les travaux qui modifient l'assiette du domaine public :

- Création sur un trottoir d'un bateau d'accès à une propriété privé,
- Installation d'un arrêt de bus, mobilier urbain (kiosque à journaux, enseigne commerciale...
- Pose de canalisations et autres réseaux souterrains,
- Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol...

La permission de voirie est un **acte administratif unilatéral** conférant au bénéficiaire le droit d'occuper privativement une dépendance du domaine public.

Tous les **bénéficiaires** d'une permission de voirie, doivent en principe **payer une redevance** qui représente la contrepartie des avantages spéciaux qui leur sont consentis.

3- La voie communale

b. Restrictions

➤ **Le permis de stationnement :**

Correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public :

- **Installation de terrasses de café, d'étalages**
- **Installation d'échafaudage ou de palissade**
- **Pose de benne à gravats**
- **Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier**
- **Stationnement provisoire d'engin ou de baraque de chantier**

Un certain nombre de régimes dérogatoires ont été institués par des textes divers, notamment au profit des services publics de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

Ces services publics ne relève pas d'une permission de voirie mais d'un droit inscrit dans le cahier des charges de la concession

3- La voie communale

c. Création

➤ **Comment crée-t-on une voie communale nouvelle ?**

L'ouverture d'une voie est décidée par une **délibération du conseil municipal**.

Si la commune n'est pas propriétaire des terrains, il y a lieu de les **acquérir** par une **procédure amiable** ou à défaut de mettre en place une **déclaration d'utilité publique (DUP)** préalablement à la **procédure d'expropriation**.

➤ **Les acquisitions foncières**

Les opérations de réorganisation de la voirie communale, les créations de voies nouvelles, l'aménagement des voies anciennes nécessitent souvent des acquisitions de terrains. Compte tenu de la longueur des procédures, la commune a intérêt à prévoir ces acquisitions assez longtemps à l'avance, à constituer, si elle en a la possibilité, des réserves foncières, et à mettre en œuvre les divers moyens juridiques dont elle peut disposer.

3- La voie communale

c. Création

- **L'acquisition amiable :**
 - **Délibération du Conseil Municipal sur le principe de l'acquisition des terrains.**
 - **Délimitation et mesurage de l'emprise concernée, afin d'avoir une base pour engager les pourparlers.**
 - **Rédaction d'une promesse de vente (et signature du vendeur)**
 - **Délibération du Conseil Municipal sur les conditions de l'acquisition (Il peut passer outre l'avis du service des domaines en motivant sa décision).**
 - **Rédaction de l'acte administratif par le Maire, ou authentique par le Notaire.**
 - **Publication de l'acte au service de la publicité foncière pour les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière.**

3- La voie communale

c. Création

➤ L'expropriation :

Si le propriétaire refuse de céder à l'amiable son terrain nécessaire à une opération de voirie, la commune peut engager la procédure d'expropriation (Code de l'expropriation qui reprend le texte de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958).

La procédure se décompose en phases successives :

- **Etablissement d'un dossier établissant le caractère d'utilité publique de l'opération**
- **Enquête d'utilité publique**
- **Déclaration d'utilité publique**
- **Enquête parcellaire (qui peut être conjointe à l'enquête d'utilité publique)**
- **Prise de l'arrêté de cessibilité**
- **Ordonnance d'expropriation**
- **Fixation de l'indemnisation due aux expropriés tant à titre principal qu'à titre accessoire**
- **Paiement ou consignation des indemnités**
- **Prise de possession**

La procédure d'expropriation est longue est complexe, elle a généré une jurisprudence abondante tant de la juridiction administrative que de la juridiction judiciaire.

3- La voie communale

c. Création

➤ Les procédures particulières :

Les acquisitions foncières peuvent être facilitées par la mise en œuvre de diverses procédures particulières :

- **Inscription d'emplacements réservés dans les PLU (gèle l'utilisation des terrains correspondants et incite les propriétaires à vendre ces terrains à la commune)**
- **Droit de préemption Urbain, lorsque cela est possible (article L.211 du code de l'urbanisme)**
- **Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) permettant l'exercice du droit de préemption (articles L.212-1 et suivants du code de l'urbanisme)**
- **Procédure spécifique pour les terrains en état d'abandon manifeste (loi du 2 août 1989)**
- **L 318-3 du C.U. (voir transfert des voies privées dans la voirie communale)**

➤ La prescription acquisitive :

Une réponse ministérielle publiée, tant au JO de l'Assemblée Nationale que du Sénat, a suscité la polémique en déclarant que le mécanisme de la prescription acquisitive trentenaire ne peut bénéficier aux communes (Rép. Min. n°93233 JOAN Q.22 mars 2011, p.2727; JO SENAT 8 mars 2012 p.643).

Ce point de vue, critiqué en doctrine, n'est pas partagé par la juridiction judiciaire, qui, fait application du Code Civil aux collectivités publiques.

3- La voie communale

d. Classement

- **C'est le conseil municipal, sur simple délibération, qui décide du classement d'une voie ou d'un chemin dans le domaine public.**
- **Le classement prend effet à la date de publication de la délibération du conseil municipal, l'acte administratif de classement n'a pas à être transmis au préfet. Si la Voie Communale appartient à plusieurs communes, le Préfet est compétent.**
- **De récentes jurisprudences admettent le classement de fait des voies ouvertes à la circulation publique, présentant les caractéristiques d'une voie communale et située en agglomération. On parle alors de voies communales par destination.**
- **S'agissant de classement de voies privées, il y a nécessité d'une acquisition préalable de l'assiette de la voie par la Commune.**
- ***Pour le classement d'un chemin rural, appartenant déjà au domaine privé de la Commune, il y a classement sans acquisition.***

3- La voie communale

e. Elargissement / redressement / Emplacements réservés

La procédure amiable :

Il est rappelé que la procédure amiable est à privilégier pour traiter au cas par cas l'élargissement, le redressement d'une voie communale ou l'acquisition d'un emplacement réservé.

Dans le cadre de projets d'ensemble, la procédure du plan d'alignement est préconisée.

Le plan d'alignement :

Cette procédure est décrite à partir de l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Cette réglementation a un fondement historique très ancien.

Cette procédure est assimilable à une procédure d'expropriation simplifiée qui ne nécessite pas de Déclaration d'Utilité Publique, elle en est ainsi plus facile à mettre en place. (Enquête publique uniquement)

Le plan d'alignement a un double objectif :

- Protéger la voie publique des empiétements des propriétés riveraines,
- Permettre la modification des limites existantes de la voie, soit en les élargissant, soit en les rétrécissant.

3- La voie communale

e. Elargissement / redressement / Emplacements réservés



Attention, les plans d'alignement n'ont d'effets que lorsqu'ils sont régulièrement publiés.

Ne s'applique qu'aux voies déjà existantes et dans des proportions limitées, pas de création de voies nouvelles par le biais de cette procédure.

Tout contentieux relatif au plan d'alignement se règle devant le Tribunal Judiciaire, car il s'agit d'une emprise sur une propriété privée.

En présence d'un Plan Local d'Urbanisme, le plan d'alignement doit obligatoirement lui être annexé.

Compte tenu des servitudes très lourdes que la procédure d'alignement impose aux riverains, celle-ci ne doit être utilisée que pour les élargissements de voie de faible importance et qui ne portent pas une atteinte trop grave à un immeuble.

Pour les élargissements importants, la commune doit recourir à la procédure d'expropriation.



3- La voie communale

e. Elargissement / redressement / Emplacements réservés

➤ Le cas du rétrécissement de la voie :

- **Les parties délaissées deviennent des dépendances du domaine privé de la personne publique.**
- Les propriétaires riverains ont un droit de priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété (article L.112-8 du Code de la voirie routière),

➤ Le cas de l'élargissement de la voie :

- **Pour les propriétés frappées d'alignement non bâties ni closes de murs, le transfert de propriété a lieu dès la publication du plan d'alignement qui incorpore d'office et définitivement dans le domaine public communal les terrains frappés d'alignement.**
- **Pour les propriétés bâties, le transfert de propriété n'a lieu qu'à la destruction du bâtiment quel que soit la cause de la destruction,**
- **Le transfert est soumis aux règles de publicité foncière après juste et préalable indemnité.**

3- La voie communale

e. Elargissement / redressement / Emplacements réservés

L'emplacement réservé sur le PLU (plan local d'urbanisme):

La modification des emprises des voies publiques ne résulte pas exclusivement de la procédure de l'alignement. Les emplacements réservés prévus par les PLU peuvent aboutir à des résultats analogues.

L'inscription d'un emplacement réservé dans un PLU permet la réalisation de voies nouvelles mais également d'éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future

L'appropriation de plein droit (enquête publique, pas de DUP.)

Art. L141-6 du Code de La Voirie Routière : « *La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.* »

3- La voie communale

f. Entretien

Qui est responsable de l'entretien des voies communales ?

La commune, puisque les **dépenses d'entretien** font partie des **dépenses obligatoires** mises à la charge des communes et que, par conséquent, celles-ci sont **responsables des défauts d'entretien** et des conséquences dommageables qu'ils peuvent entraîner.

La jurisprudence du Conseil d'État estime que les communes ont simplement **le devoir** de tenir les voies dans **un état de viabilité normal**, et non d'avoir à renforcer la voie pour qu'elle puisse être utilisée par un entrepreneur de travaux publics, un camion de fort tonnage, etc...

Cette participation concerne uniquement la chaussée.

3- La voie communale

g. Délimitation

Lorsqu'un propriétaire privé riverain fait une demande de délimitation d'une propriété d'une personne publique affectée de domanialité publique, l'administration est dans l'obligation de lui donner satisfaction sous peine d'entraîner sa propre responsabilité.

L'article L112-1 du Code de la Voirie routière définit l'alignement de la manière suivante :
« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. »

L'alignement est fixé :

- Soit par un **plan d'alignement**
- Soit par un **alignement individuel** délivré par le Maire au propriétaire qui en fait la demande.

Ce point sera traité lors de la visioconférence du 3 février 2021.

3- La voie communale

h. Désaffectation / déclassement / aliénation

La désaffectation

L'affectation est l'élément essentiel et fondateur du critère de domanialité publique.

Hormis le cas particulier du changement de statut de voirie communale en chemin rural, **la désaffectation** est l'élément **incontournable** et **préalable** à tout **déclassement**.

Cette désaffectation peut se constater si elle résulte d'une situation de fait.

Cette désaffectation peut se décider si elle résulte d'une volonté communale.

Il sera toujours nécessaire de veiller à ne pas porter atteinte à **l'utilité publique**.

Il faudra vérifier le caractère obligatoire ou non de la mise en place d'une enquête publique au regard des textes en vigueur.

3- La voie communale

h. Désaffectation / déclassement / aliénation

Le déclassement

Le déclassement d'un bien appartenant au domaine public est régi par l'article L.2141-1 du CG3P qui subordonne l'acte administratif de déclassement à une désaffectation matérielle préalable, c'est-à-dire que le bien ne soit plus affecté à l'usage direct du public ou à un service public.

Le déclassement d'une voie communale peut résulter d'un rétrécissement, d'un redressement, d'un alignement, d'un état d'abandon ou d'un changement de tracé.

L'acte de déclassement, pris après enquête publique si nécessaire et délibération du Conseil Municipal, a pour objet de transférer la voie dans le domaine privé de la Commune.

Ensuite, la Commune peut affecter tout ou partie de cette nouvelle destination, soit dans la voirie privée (chemin rural), soit pour une aliénation.

Il n'existe pas de déclassement de fait.

Toute voie communale déclassée et non reclassée dans une autre catégorie tombe dans le **domaine privé** de la commune. Si elle reste ouverte à la circulation publique, elle devient donc un chemin rural, si ce statut est recevable (uniquement hors agglomération).

3- La voie communale

h. Désaffectation / déclassement / aliénation

L'aliénation

Il ne peut y avoir **aliénation** sans une **délibération préalable** qui doit notamment mandater de façon expresse la personne qui sera chargée de signer les documents nécessaires au transfert de propriété, les actes fonciers du géomètre-expert, les actes authentiques en la forme administrative ou notariée.

Le maire dès lors doit veiller à vérifier ou à faire effectuer la délimitation et le mesurage de la superficie.

Il peut alors engager les négociations, après avoir fait procéder à une évaluation ou, si nécessaire, consulté le service des domaines.

Le Conseil d'Etat admet que la même délibération du Conseil prononce le déclassement et aliène le bien.

3- La voie communale

i. Servitudes publiques

- **Les clôtures** : haie, clôtures, mur de soutènement, la demande de l'alignement est obligatoire
- **Les vues** : les riverains peuvent pratiquer des ouvertures dans le mur de leur maison implantée à l'alignement.
- **Servitude d'écoulement des eaux** : les eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.
- **Servitude de visibilité** : Afin d'assurer une meilleure visibilité, à proximité de croisements, virages pour la circulation, les propriétés riveraines des voies communales peuvent être frappées de servitudes de visibilité. (plantations gênantes, mur à remplacer par une grille...)
- **Servitude de plantation** : Pour les plantations effectuées depuis le 25 Juin 1989, un retrait de 2 mètres par rapport à l'alignement est obligatoire pour les plantations en bordure des Voies Communales.
- **Élagage des arbres** : Les arbres (branches et racines) qui avancent sur les Voies Communales doivent être coupés à l'aplomb de l'alignement de ces dernières, aux frais des propriétaires.

3- La voie communale

j. Intercommunalité



- **Selon le Code de la Voirie Routière, il existe seulement trois types de voiries: Communales, Départementales et Nationales.**
- **La voirie communautaire n'est pas envisagée en tant que telle, mais le CGCT traite notamment des compétences transférées aux EPCI.**

3- La voie communale

Conclusion

- Est la **propriété** de la commune
- Est **affectée** à l'usage du public,
- Dépend du **domaine public** de la Commune
- Doit répondre au double objectif de **circulation** et de **desserte** et doivent être conçues en conséquence.
- Doit être **entretenu** par la Commune (*dépenses obligatoires*),
- Est **inaliénable** (ne peut être cédée) et **imprescriptible** (ne peut être acquise par la possession),
- **Toutes les décisions** relatives à son emprise (*classement, déclassement, alignement, aliénation, agrandissement, redressement..*) doivent obligatoirement **faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal**.
Certains cas nécessitent la mise en place d'une **enquête publique**.

4- Les chemins ruraux

- a - Définition et consistance des chemins ruraux**
- b - Création**
- c - Elargissement - Redressement des chemins ruraux**
- d - Le bornage des chemins ruraux**
- e - L'entretien des chemins ruraux**
- f - Désaffectation - Aliénation d'un chemin rural**
- g – Servitudes publiques**
- h - Chemins ruraux et intercommunalité**
- i - Le classement dans la voirie communale**

4- Les chemins ruraux

a. Définition/consistance

La définition des chemins ruraux est donnée par l'article L.161-1 du code rural:

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Ils doivent réunir trois critères indispensables :

- L'appartenance à la commune
- L'affectation à l'usage du public
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de classement dans la voirie communale

De plus, ils doivent être localisés hors de l'agglomération (faute de quoi ils devront être considérés comme une voie communale: CE, 09/11/1990, CE 14/06/72.

L'article L161-2 du Code Rural, rappelé par la loi du 25 Juin 1999 (développement durable du territoire) énonce que *« l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. »*

De plus, *« Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. »* (art. L161-3 du Code Rural)

Relevant du domaine privé de la commune, il est à ce titre prescriptible et aliénable.

LA VOIRIE COMMUNALE

4- Les chemins ruraux

a. Définition / Consistance

Les caractéristiques des chemins ruraux sont précisées à l'article R.161-8 du Code rural. Il y est notamment indiqué que :

- Les **caractéristiques techniques** des chemins ruraux doivent être adaptées à la nature et à l'importance de la desserte et doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.
- Sauf circonstances particulières, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plateforme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres.
- Le tracé doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent. La valeur des déclivités doit être réduite au minimum, compte tenu de la configuration des lieux.
- Sous les ouvrages d'art, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

4- Les chemins ruraux

b. Création

La décision de **créer un chemin rural** est prise par **délibération** du conseil municipal, après **enquête publique**.

Si cette création nécessite l'acquisition de terrains, celle-ci a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation dans les conditions de droit commun.

L'ouverture d'un chemin rural peut également s'effectuer dans le cadre d'un aménagement foncier agricole ou forestier (AFAF), après délibération du conseil municipal.

4- Les chemins ruraux

c. Elargissement / Redressement

L'appropriation de plein droit

Art. L141-6 du Code de La Voirie Routière : « La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. »

Art. L161-9 du Code Rural : « Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux. »

Procédure assimilable à une procédure d'expropriation simplifiée qui ne nécessite pas de Déclaration d'Utilité Publique mais une enquête publique → Plus facile à mettre en place

Restrictions :

- Ne s'applique qu'aux voies déjà existantes et dans des proportions limitées : pas de création de voies nouvelles par le biais de cette procédure et pas d'élargissement supérieur à 2 mètres pour les chemins ruraux.
- Ne s'applique pas aux parcelles bâties
- Ne bénéficie qu'aux communes.

4- Les chemins ruraux

d. Bornage

S'agissant d'un bien privé de la commune, nous restons dans le cadre d'un bornage traditionnel sauf les réserves et exceptions prévues à l'article R.161-12 du code rural :

« Lorsqu'il n'existe pas de titres, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural au droit des propriétés riveraines ou qu'une contestation s'élève à ce sujet, il peut être procédé à l'initiative de la partie la plus diligente à une délimitation à l'amiable conformément aux prescriptions de l'article 646 du code civil.

Le géomètre expert désigné dresse, à l'issue de l'opération, un procès-verbal de bornage et, si l'une des parties en fait la demande, des bornes sont plantées aux emplacements choisis ; la délimitation et l'établissement de bornes se font à frais communs sauf convention expresse de répartition différente des charges. ».

Dans le cadre de la procédure de bornage amiable, le Conseil municipal délibère pour nommer en mandat express une personne habilitée à signer le procès-verbal

4- Les chemins ruraux

e. Entretien

L'entretien des chemins ruraux **est facultatif**. En effet, les dépenses d'entretien des chemins ruraux ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires de la commune (contrairement à celles des voies communales).

En conséquence, la responsabilité de la commune pour des dommages résultant d'un défaut d'entretien d'un de ces chemins n'est pas susceptible d'être engagée.

Cependant, ce caractère facultatif est **limité par la jurisprudence**, notamment lorsque la commune a créé un précédent en effectuant des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. (CE, 20/11/64, 25/10/1985, 26/09/12, 24/03/14)

La commune peut, faute de moyen, ouvrir des souscriptions volontaires ou instituer une **taxe spéciale** :art. L161-7 du Code Rural.(cf. taxes applicables pour l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'un chemin rural).«... **Les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux...** »

Cette taxe particulière due par les habitants ou propriétaires est répartie par délibération du conseil municipal et « **recouvrées comme en matière d'impôts directs** ». (art. L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales)

4- Les chemins ruraux

f. Désaffectation et Aliénation

L'aliénation d'un chemin rural est prévu à l'article L161-10 du Code rural :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Un chemin rural ne peut faire l'objet d'un échange avec un autre terrain (CE, 23/05/1986, Cts RICHARD).

4- Les chemins ruraux

g. Servitudes

- **Les vues** : les riverains peuvent pratiquer des ouvertures dans le mur de leur maison implantée à la limite.
- **Servitude d'écoulement des eaux** : les eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.
- **Servitude de plantation** : Pour les plantations effectuées depuis le 25 Juin 1989, un retrait de 2 mètres par rapport à la limite est obligatoire pour les plantations en bordure des Voies Communales.
- **Servitude de visibilité** : voir art. D161-24 du CR.

4- Les chemins ruraux

h. Intercommunalité

Les compétences voirie ne concernent pas les chemins ruraux, toutefois la commune peut confier l'entretien de ses chemins ruraux à la communauté de communes.

Si les chemins ruraux font l'objet d'un transfert de compétences ce n'est pas au titre de la voirie mais au nom de l'intérêt communautaire, dès lors la fonction des chemins ruraux considérés s'entend comme étant utile à la circulation publique générale, et ainsi lesdits chemins ruraux devront être classés dans la voirie communale.

4- Les chemins ruraux

i. Classement dans la voirie communale

Lorsqu'un **chemin rural est aménagé**, il est conseillé, afin d'éviter toute atteinte à son intégrité, et tout risque d'appropriation, de le **classer dans le domaine public**, et donc dans la voirie communale.

S'agissant d'un acte qui n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, la délibération du conseil municipal est dispensée de l'enquête publique préalable.

Souvent, la réalité des chemins entretenus régulièrement par la commune, ne correspond pas au tableau des voies communales.

Un outil peut alors être proposé, qui est la **réorganisation de la voirie communale**.

Cette réorganisation peut être mise en œuvre par les services municipaux, mais également par un géomètre-expert.

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

- a. Dénomination et numérotage des rues**
- b. Police de conservation et de circulation**
- c. Enquête publique**
- d. Responsabilité du Maire**

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

a. Dénomination et numérotage des rues

- **Ni le Code de la Voirie Routière, ni le CGCT n'imposent aux communes l'obligation de procéder à la dénomination des rues, à l'exception de la Ville de Paris.**
- **La décision relève de la compétence du Conseil Municipal.**
- **Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le numérotage est obligatoire.**

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

b. Police de conservation et circulation

Il convient de rappeler la distinction à opérer entre la police de la circulation et la police de la conservation (ou gestion).

La police de la conservation a pour but de :

- préserver l'intégrité du domaine public,
- assurer sa bonne utilisation,
- maîtriser les atteintes et empiétements sur le domaine public.

La police de la circulation, (partie intégrante de la police de l'ordre public) a pour but d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques.

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

c. Enquête Publique

Pour les voies communales, une enquête publique est nécessaire préalablement :(CVR et CRPA)

- **Au redressement et élargissement**
- **Etablissement des plans d'alignement et de nivellement / délimitation**
- **A la fixation de la largeur**
- **Au classement / déclassement (lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie)**

Pour les chemins ruraux, une enquête publique est nécessaire préalablement (CR et CRPA)

- **A l'ouverture.**
- **Au redressement**
- **A la fixation de la largeur (pas d'utilité publique nécessaire si élargissement de moins de 2 m).**
- **A l'aliénation après désaffectation à l'usage du public**

Enquête publique nécessaire pour le transfert des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation ,zones d'activités ou commerciales (L318-3 Code Urbanisme)

Enquête publique nécessaire pour l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

d. Responsabilité du Maire

La responsabilité du Maire est de plus en plus fréquemment mise en cause

La commune est donc exposée pénalement, surtout en cas d'accident grave sur la voirie du fait des équipements communaux.

Pour s'exonérer, la commune devra rapporter la preuve de l'entretien normal de la voie, ou devra prouver qu'elle s'est trouvée devant un cas de force majeure.

La responsabilité de la commune est atténuée en cas de faute ou d'imprudence de la victime.

La responsabilité personnelle du maire ne peut être mise en cause que s'il a commis une faute personnelle, avec deux cas de figure :

- si la faute est dépourvue de tout lien avec ses fonctions, qu'elle est détachable, il en répond seul

- s'il s'agit d'une faute découlant directement de ses fonctions, la victime peut indifféremment se retourner contre lui ou contre la commune.

Recommandations : La prévention des risques contentieux passe par la réorganisation de la voirie communale. L'insécurité juridique est un danger majeur pour les collectivités.

6- Les voies privées

Une voie est considérée comme voie privée si un ou plusieurs particuliers (réunis en indivision ou en association syndicale) établissent leur propriété sur cette voie.

La voie privée peut être interdite à la circulation publique par la pose d'une grille, d'une chaîne, ou d'un panneau interdisant l'entrée. Son accès est alors limité aux seules propriétés desservies par cette voie.

La voie privée peut être ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, elle est considérée comme un ouvrage public. les dispositions du Code de la route s'y appliquent : priorité à droite... et le maire est responsable de la police de la circulation.

L'entretien des voies privées est à la charge des propriétaires.

Pour qu'une commune puisse procéder au classement dans la voirie communale d'une voie privée, elle doit au préalable être devenue propriétaire de l'assiette de la voie, soit par cession amiable, soit par expropriation.

6- Les voies privées

Dans les ensembles d'habitations (PCVD et lotissement en particulier) et les zones d'activités et commerciales, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation du public peut être transférée d'office dans le domaine public de la commune.

Ce transfert correspond à une expropriation sans intervention du juge de l'expropriation et a lieu sans versement d'indemnité. Ce transfert est régi par les dispositions de l'article L.318-3 et des articles R.318-10 à R.318-12 du code de l'urbanisme (Délimitation, enquête publique, formalités de publicité foncière).

7- La réorganisation de la voirie communale

La réorganisation de la voirie communale permettra un exercice cohérent de la police de la conservation du domaine public et un exercice optimisé des compétences d'urbanisme.

Cette opération se déroule en deux phases distinctes:

-La phase diagnostic permet d'affirmer les objectifs essentiels du projet et de constituer l'équipe municipale destinée à participer à ces travaux.

Cette phase comprend une reconnaissance minutieuse et exhaustive sur le terrain (état, largeur, continuité, périmètre d'agglomération,...)et le recensement de tous les documents utiles existants (tableau de classement des voies communales, délibérations , plans d'alignement de voie communale, plans de bornage de chemin rural,...)

-La phase opérationnelle, comprend:

-Le classement de chemins ruraux ou parcelles privées de la commune en voies communales (routes, rues ou places), le déclassement de voies communales en chemins ruraux, l' aliénation de chemins ruraux, l' alignement de voies communales,...

-La mise en place de l'enquête publique correspondante.

-Les régularisations foncières à effectuer.

-La mise à jour du tableau de classement des voies communales et du répertoire des chemins ruraux.

Conclusion

De nombreux points ne peuvent être abordés dans le cadre de cette formation et je vous invite vivement à vous procurer la brochure « La voirie sur le territoire communal » établie conjointement par l'OGE et l'AMF.